

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Installations classées pour la protection
de l'environnement

Mise en demeure

**de la société GAILLARD
exploitation illégale d'une carrière
sur la commune de MIRE**

DIDD-2019 n° 363
du 27/12/2019

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture publié au recueil des actes administratifs (RAA) le 18 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les constats lors de la visite en date du 23 octobre 2019 et les informations reçues de messieurs GAILLARD Pascal et GAILLARD Florent, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le GAEC GAILLARD, exploite une carrière de granulats au lieu-dit « Grand Pré de l'Étang » sur la commune de Miré (sur une partie de la parcelle cadastrée section C n° 325 du plan cadastral de la commune de Miré) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1 – carrière ou autre extraction de matériaux :

Considérant que la carrière constatée relève d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **sous le régime de l'autorisation**, sous la rubrique 2510-1 et est exploitée sans respecter les dispositions prévues par le code de l'environnement (absence d'autorisation) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC GAILLARD de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 – Le GAEC GAILLARD dont le siège social est situé à « L'Auritière » Brissarthe, 49 330 Les-Hauts-d'Anjou, exploitant une carrière de granulats située au lieu-dit « Grand Pré de l'Étang » commune de Miré **est mis en demeure** de régulariser la situation administrative de ses installations :

- En mettant en œuvre les dispositions réglementaires adaptées au régime de classement de l'installation (dépôt d'un dossier de demande d'autorisation en préfecture dans les conditions prévues par le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre I) ;

ou

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état des terrains dans les conditions adaptées prévues par le code de l'environnement (Art. R.512-39-1 et suivants).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective d'ici **un mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité et de remise en état des terrains prises comme le prévoit le code de l'environnement (Art. R.512-39-1 et suivants) ;
- Dans le cas où il opte pour une poursuite d'exploitation, cette dernière doit être réalisée dans un délai de **12 mois pour une demande d'autorisation** dans les conditions prévues par le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre I. Dans ce cas, l'exploitant fournit dans les **2 mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

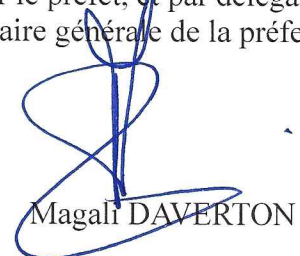
Article 3 - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré, le maire de MIRE, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON